



DEPARTEMENTS DES DEUX-SEVRES ET DE LA
CHARENTE-MARITIME



Syndicat des Trois Rivières



ENQUETE PUBLIQUE

CTMA

Guirande, Courance, Mignon

**Réponse du maitre d'ouvrage
au procès verbal de synthèse des observations**

Enquête publique organisée du lundi 11 février 2019 au vendredi 1^{er} mars 2019

Arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête du 2 janvier 2019 de Madame le Préfet des
Deux-Sèvres et de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Commissaire enquêteur: **Christian CHEVALIER**

Destinataire :

Monsieur Christian CHEVALIER
Commissaire en charge de l'enquête publique

Epannes, le 18 mars 2019

Monsieur Florent JARRIAULT
Président du Syndicat des Trois Rivières,
Chemin des Sablonnières
79270 EPANNES

A Monsieur le Christian CHAVALIER
Commissaire enquêteur en charge du dossier.

Références :

- Décision de désignation du commissaire enquêteur N° E18000233/86 en date du 20 décembre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers ;
- Arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête du 2 janvier 2019 de Madame le Préfet des Deux-Sèvres et de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Article R.123-18 du Code de l'Environnement.

1. Introduction

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement et de l'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral du 2 janvier 2019 de Madame le Préfet des Deux-Sèvres et de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, le commissaire enquêteur a rencontré, **le vendredi 8 mars 2019 à 10 heures 00**, dans les locaux du Syndicat des Trois Rivières à EPANNES, le personnel du syndicat afin de lui communiquer l'ensemble des observations déposées par le public par l'un des moyens qui lui était offert, mais aussi son propre questionnement, le tout consigné dans un procès-verbal de synthèse.

La dizaine de contributions seulement n'a pas permis de dégager des thèmes spécifiques.
L'intégralité des observations déposées ont donc été fournies au porteur de projet.

Le maître d'ouvrage est invité à faire connaître ses réponses consignées dans un mémoire, dans la quinzaine qui suit la notification du présent procès verbal. Ce mémoire qui est à adresser au commissaire enquêteur avant le 23 mars 2019, sera annexé au rapport d'enquête.

2. Procédure et déroulement de l'enquête

L'enquête unique relative au projet d'un programme de restauration de trois rivières (CTMA Guirande, Courance Mignon) regroupe deux procédures distinctes.

Elle est réalisée à la demande du Syndicat des Trois Rivières dont le siège est à Epannes (Deux-Sèvres).

Les deux procédures à instruire sont les suivantes :

- La Déclaration d'Intérêt Général,
- La Demande d'Autorisation Environnementale.

L'enquête s'est déroulée du 11 février 2019 au 1^{er} mars 2019 inclus.

Les communes de GRANZAY-GRIPT (79), LE VAL-DU-MIGNON (79), AIFFRES (79) et SAINT-SATURNIN-DU-BOIS(17) ont été désignées comme lieux d'enquête.

La collecte des interventions du public est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Lieux des permanences en mairies	Inscriptions au registre (R)	Courriers (C)	Courriers électroniques (E)	Observations orales (O)	Nombre observations
GRANZAY-GRIPT (Siège de l'enquête)	2	3	2		7
VAL DU MIGNON	1	1			2
AIFFRES					0
ST-SATURNIN DU BOIS	1				1
TOTAUX	4	4	2		10

2.1. Les Observations

Les observations comportent le plus souvent des sujets multiples aussi il était difficile d'en tirer des thèmes particuliers. Compte-tenu de leur nombre limité, le commissaire enquêteur les a intégralement retranscrites et les propose en l'état au pétitionnaire.

2.2. Etat numérique des personnes reçues en cours d'enquête

- GRANZAY-GRIPT : **5**
(Siège de l'enquête)
- VAL-DU-MIGNON : **2**
- AIFFRES : **0**
- SAINT-SATRUNION-DU-BOIS : **1**
- PREFECTURE DES DEUX-SEVRES (courriers électroniques) : **2**

Soit un total de : 10 observations
Et de 13 personnes reçues

3. Observations déposées par le public

3.1. Par courrier électronique

E1 - Observation de Séverine et Jean-Nicolas BAUDOUIN – Le petit Marais 79270 EPANNES

Nous venons vers vous pour vous donner notre opinion sur le projet d'aménagement des cours d'eau sur notre secteur. Nous vivons en bordure de la Courance depuis 10 ans, elle fait partie de notre quotidien, tous les jours nous l'observons... surtout quand le niveau de l'eau monte. Effectivement en cas de fortes montées des eaux nous sommes directement inquiétés, le cours d'eau se trouvant à 20 mètres de notre habitation. Ce risque nous en étions conscients en achetant notre maison, du coup nous avons renforcé les berges et nous entretenons régulièrement le lit de la rivière bordant notre terrain. Depuis 10 ans avec l'aide des propriétaires du Petit Marais, nous enlevons et remettons des bois au barrage du Petit Marais afin de gérer de notre mieux le débit de l'eau. Qui est le mieux placer pour observer et agir de suite sur les caprices de la Courance ? les riverains.

Nous pouvons comprendre votre intérêt pour la faune et la flore de nos cours d'eau, votre projet bien que salubre sur les poissons, à 3 gros impacts :

- Financier (car l'envolement va être un budget pour notre commune, département, région et pays)
- Un Risque (sur le manque d'action immédiate possible en cas de crue)
- D'assèchement (quand en période de sécheresse, les oiseaux poissons et animaux, ne pourront plus s'abreuver).

Nos anciens avaient mis ces barrages en fonction depuis de nombreuses décennies, et avec le recul, nous savons à présent qu'ils avaient trouvé LA meilleure solution.

Votre projet mobilise beaucoup de monde dans vos bureaux, ne croyez-vous pas que notre argent ne pourrait pas être mieux employé.

Les contributeurs qui ne s'opposent pas franchement à la globalité du projet mettent en avant 3 éléments négatifs : L'aspect financier, l'absence de réactivité en cas de crue, le risque d'assec en période sèche. Quelles réponses peut apporter le maître d'ouvrage à ces allégations ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Conformément à l'art. L215-2 du Code de l'environnement, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Par conséquent, un certain nombre d'obligations d'entretien régulier incombent aux riverains afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

En cas de carence des propriétaires à leurs obligations d'entretien régulier, des interventions ponctuelles peuvent être regroupées et intégrées à un plan de gestion intercommunal établi à l'échelle d'une unité hydrographique. C'est dans ce cadre qu'intervient le Syndicat des Trois Rivières par le biais du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques Guirande-Courance-Mignon (CTMA). Le Code de l'Environnement précise que ces opérations groupées doivent être compatibles avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsqu'il existe. C'est le cas ici où le CTMA a été validé par le SAGE « Sèvre Niortaise Marais Poitevin ».

Les actions prévues au Contrat Territorial des Milieux Aquatiques vont dans le sens d'une restauration des rivières et de leurs fonctionnalités. En agissant sur les ouvrages, les berges ou le lit, les risques liés aux crues seront réduits. En effet, en diminuant le nombre d'obstacles à la continuité et en augmentant la résilience des milieux, les équilibres crues/assecs seront d'avantage « maîtrisés ».

Aussi, les actions réalisées dans le cadre du CTMA n'empêcheront pas la réactivité quant à d'éventuelles mesures d'urgence à prendre par le Syndicat.

E2 – Deux-Sèvres Nature Environnement Yanik MAUFRAS président de l'association.

- Dans le cadre de l'enquête publique unique inter-préfecturale préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du même code, pour le programme de restauration des cours d'eau du bassin versant des trois rivières : la Guirande, la Courance et le Mignon » *concernant le Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant des Trois Rivières 2016/2021, nous faisons part des observations suivantes qui nous conduisent à émettre un avis favorable à ce projet, moyennant quelques recommandations générales.*

Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) est une association de protection de la nature et de l'environnement, créée en 1969, qui a pour vocation de « protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales [...] de lutter contre les pollutions et les nuisances, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement [...] ».

Nous sommes agréés (article L. 411-1 du code de l'environnement) et représentatifs des associations de protection de la nature et de l'environnement pour les Deux-Sèvres par agrément préfectoral (2012 puis 2017). Nous sommes affiliés à Poitou-Charentes Nature, France Nature Environnement Nouvelle Aquitaine et France Environnement.

DSNE est la structure départementale la plus importante et historique en termes de connaissance et de préservation de la biodiversité. À ce titre, elle a pu participer au Comité de Pilotage de ce CTMA, dont l'élaboration a été laborieuse comme le souligne l'avis de la CLE annexé au dossier présenté.

L'affichage de ce projet est ambitieux et nous ne pouvons qu'adhérer à son principe d'autant plus que les nombreuses actions destinées à l'amélioration incontournable du taux de fractionnement des 3 (+1) cours d'eau (voir figure de la page 20 du dossier) sont accompagnées de travaux de renaturation exhaustifs (re-méandrage, restauration des berges et des ripisylves, recharges granulométriques, ...).

Cependant, cette ambition justifiée pourrait ne pas être compatible avec la date de fin de contrat (2021), étant donné le grand retard pris pour lancer ces opérations.

Ainsi, le maître d'ouvrage va se trouver fatalement contraint à établir une phasage et une priorisation des actions qui rend obsolète le planning présenté en p.51 du dossier. Cela fera sans nul doute l'objet de débat au sein du CoPil.

D'ores et déjà, *nous recommandons fortement* que cette priorisation soit cohérente et en phase avec les autres contrats en cours sur le territoire : notamment, l'opération bassin versant AEP « re-sources » et le CTGQ (contrat territorial de gestion quantitative).

À propos de ce dernier, il serait également judicieux que ces travaux soient pris en compte (et/ou réciproquement) dans le schéma directeur du « *protocole d'accord pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Mortaise-Mignon* » du 18 décembre 2018.

Parmi les actions à mener en parallèle aux travaux d'amélioration de la continuité au sens strict, nous notons et nous insistons sur l'implication du CREN et de la FDPPMA. Nous recommandons que ces travaux, notamment la suppression d'ouvrages, soient accompagnés *simultanément* des travaux permettant de relever la ligne d'eau, tels que les recharges granulométriques, la reconstruction de gabarit adapté (resserrement du lit), etc.

Cette recommandation est liée à la restauration graduelle de la biodiversité. Elle est aussi motivée pour assurer l'acceptabilité du projet. À ce titre, **le volet 'information/communication' (fiches COM) doit être traité avec autant de soin que les actions elle-même.**

De la même façon les indicateurs de suivi (fiches IS) ne doivent pas être négligés et encore moins leurs 'bancaisation' ainsi que la mise à disposition des données au public. Ainsi la fiche IS3 « Acquisition, transmission et gestion de la donnée » non chiffrée, non planifiée pourrait inquiéter.

Moyennant les précautions relevées ci-dessus, nous soutenons ce programme d'actions qui va dans le sens de l'intérêt général, et souhaitons vivement qu'il surmonte le handicap lié à sa mise en œuvre tardive pour qu'il aboutisse conformément à son ambition.

L'association Deux-Sèvres Nature Environnement indique clairement son approbation au projet. Cependant elle exprime quelques doutes :

La maîtrise d'ouvrage sera-t-elle en mesure de respecter les délais de réalisation des travaux, sachant que l'étude a pris beaucoup de retard ?

Quelle sera la priorisation des travaux ?

L'association recommande un accompagnement simultané des suppressions d'ouvrages par des travaux permettant de relever la ligne d'eau. Ces recommandations sont-elles pertinentes et peuvent-elles être entendues par la maîtrise d'ouvrage ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le Syndicat, en tant qu'animateur du CTMA, est actuellement en train de réviser le programme d'actions.

Les opérations inscrites initialement vont être revues avec les partenaires techniques (AFB et autres maîtres d'ouvrages du CTMA (CREN, PNR, AAPPMA, Fédérations de pêche, CAN)) afin de rendre cohérente la faisabilité des actions avec le délai restant.

En ce sens, les actions sont prioritairement menées selon ces principes :

- sur les secteurs à enjeux :

Le Mignon et la Courance sont en liste 1 dans le **classement des cours d'eau** ; la Guirande ne bénéficie d'aucun classement.

Le Mignon et la Courance sont en liste 1 du **Décret Frayères** (et 2 sur les parties 'aval') ; la Guirande n'est en liste 2 que sur un linéaire très limité de sa partie aval.

La Zone d'Actions Prioritaires Anguille concerne les trois cours d'eau mais sur leurs parties aval (connexion avec le Marais Poitevin).

=> La Guirande n'apparaît donc pas prioritaire

Concernant les sites sur lesquels sont prévues les opérations liées à la ripisylve (restaurations et plantation), seront prioritaires ceux où elle se trouve plus fortement dégradée voire absente.

- sur les secteurs qui ne sont pas en assecs annuels

Selon les connaissances de terrain, les expertises réalisées par le Bureau d'Etudes SCE (en charge du diagnostic de territoire) et la bibliographie, l'ensemble de la Guirande ainsi que les secteurs amont et médians de la Courance et du Mignon ne sont prioritaires pour la mise en œuvre des opérations.

- sur les ouvrages où le Syndicat a déjà reçu les autorisations des propriétaires :

Concernant les interventions sur les Ouvrages Hydrauliques, les propriétaires riverains ont été sollicités en 2018 afin d'avoir leur accord quant aux travaux inscrits au CTMA (54 ouvrages initialement inscrits) : les interventions sont possibles aujourd'hui sur 15 ouvrages, 35 sont en attente et 4 ont été retirés du programme après refus.

Aussi, pour les opérations prévues sur les 8 ouvrages répartiteurs, des études complémentaires seront nécessaires.

Il est prévu que les opérations sur ouvrages soient accompagnées de recharge en granulat afin d'assurer une restauration morphologique de la rivière (reméandrage, et/ou rehaussement du lit, et/ou création d'habitats).

Ceci afin de permettre un équilibre entre les besoins hydrauliques, la biodiversité et les usages.

3.2. Par courrier papier

Mairie Val-du-Mignon :

C1 - Observation de l'APPMA d'USSEAU, (en date du 19/02/2019) : A la lecture des documents techniques proposés qui concernent le Mignon, on constate que la totalité des barrages équipés de bois seront démontés et remplacés par des radiers et rampes en enrochement franchissables, avec création de micro seuils et restauration de passages à gué. Bien que très détaillées, les prescriptions de ce dossier ne permettent pas d'affirmer que suivant les aléas climatiques, ces futurs radiers ne vont pas favoriser de faibles retenues d'eau qui à terme produiront des assecs et de ce fait annihiler les résultats attendus, à savoir la libre circulation du poisson que notre association favorise en pratiquant plusieurs alevinages dans l'année. Concernant le Mignon, il nous semble difficile d'évoquer un des termes de ce rapport, à savoir la libre circulation des poissons migrateurs car en dehors des truites que nous apportons et des vairons qui s'installent au gré des saisons, il n'y a pas d'autres espèces en quantité suffisante qui pratiquent la migration.

Cette association pose 2 problématiques. Tout d'abord, il constate à la lecture du dossier que la totalité des barrages équipés de bois seront démontés et remplacés par des radiers et rampes en enrochement franchissables. Son inquiétude quant à la fonction de ces radiers ne retenant que peu d'eau est-elle avérée ou possible ? Qu'entend le maître d'ouvrage par poissons migrateurs ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le fonctionnement hydrique du Mignon est très particulier et propre à la géologie du secteur. Cette rivière et la nappe qui l'accompagne ont une relation très forte notamment en période estivale provoquant des assecs.

Les bassins versants des rivières Guirande, Courance et Mignon, par leur proximité au Marais Poitevin, sont des secteurs privilégiés pour les espèces migratrices piscicoles (truite fario, anguille, alose, truite de mer, ...). Bien que certaines de ces espèces ne soient que très faiblement représentées sur le Mignon, cette rivière reste avec un potentiel attractif pour celles-ci. Les travaux qui vont être

réalisés dans le cadre du CTMA devraient permettre d'améliorer la capacité d'accueil de ces espèces et de favoriser leur colonisation.

Mairie de GRANZAY-GRIPT :

C1 – A.ROUET-DAVERAT, directrice de la Fédération départementale de pêche 79. 33 rue du Galuchet 79043 NIORT.

La Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique a pris connaissance avec intérêt du dossier d'enquête publique.

Le CTMA 2016/2021 signé dans le cadre du programme d'actions visant la restauration des cours d'eau du bassin versant des 3 rivières ne débutera qu'en 2019 avec les premiers travaux. Bien que les actions de ce contrat aient été diminuées, ce dernier reste ambitieux. Les trois cours d'eau visés : La Courance, La Guirande et le Mignon souffrent particulièrement d'une surlargeur du lit mineur avec un manque important d'habitats piscicoles. A noter aussi des assecs naturels amplifiés par une gestion quantitative non adaptée.

La diversité des travaux présentés dans l'enquête publique permettra la réalisation d'actions cohérentes. Es suivis biologiques que la fédération de pêche des Deux-Sèvres porte en partie sont également très importants à mettre en place.

Il sera également important d'être vigilant au volet « continuité écologique » qui est très difficile à gérer. Il faudra développer la concertation et la communication dans le but d'aboutir à des projets vitrines qui permettront d'avoir une acceptation locale. Il faut insister sur le fait que les travaux d'effacement d'ouvrages ne doivent se faire sur des milieux aussi dégradés qu'avec un accompagnement de recharges granulométriques importantes. La fédération de pêche sera vigilante sur ce point.

Il est également intéressant de noter que l'AAPPMA de Fontenay Rohan Rohan « La truite de Mère » en tant que cosignataire du CTMA est identifiée comme porteuse d'une action de restauration des frayères à truites sur le secteur. L'implication des AAPPMA dans les contrats territoriaux est essentielle.

La Fédération départementale de pêche 79 soutient le projet avec des recommandations. Ces recommandations sont –elles opportunes ? la maîtrise d'ouvrage les partage-t-elle ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du CTMA Guirande-Courance-Mignon a montré la présence de nombreux ouvrages hydrauliques sur ces cours d'eau. L'influence de ceux-ci est non négligeable et entraîne une artificialisation des rivières.

Les actions d'effacement/suppression prévues sont susceptibles d'entraîner au niveau de la zone d'influence de l'ouvrage une uniformisation de la granulométrie ainsi qu'une déconnexion des principaux habitats piscicoles ; c'est pourquoi l'accompagnement de ces secteurs s'avère importante pour améliorer la qualité des rivières en recréant des habitats, en redynamisant le cours d'eau et ses faciès d'écoulement et en accompagnant la végétation rivulaire. L'accompagnement de la rivière avec de la recharge granulométrique pourra se faire soit la même année que l'effacement d'un ouvrage

hydraulique ou l'année suivante, afin de suivre l'évolution naturel de la rivière et ainsi intervenir sur les secteurs les plus impactés du cours d'eau.

C2 – Observations de Monsieur Daniel HERVE – Le Petit Marais – 79270 EPANNES.

Riverain, pêcheur, chasseur de ragondins, je ne suis pas d'accord pour l'arasement du barrage H 162. L'été dernier le barrage était mis, c'est-à-dire 4 bois de 15 cm, soit 60 cm d'eau. Pas de pluie juillet et août. La rivière a diminué pratiquement de 50 cm jusqu'à septembre, mais elle a alimenté l'aval. Les poissons n'ont pas séché. Les arbres, les prairies, les maïs, et les oiseaux qui viennent boire pendant que vous, vous êtes en vacances, cela prouve que vous ne connaissez pas bien les rivières.

Quant la Courance a été curée pour la première fois, il y avait un déversoir en pierres et une pelle en bois sur le côté pour envoyer les sédiments. Il y a 4 ou 5 ans, la technicienne de rivières m'a demandé de lever le barrage au mois d'octobre pour voir le débit, 50 cm de largeur et 10 cm de profondeur, alors en plein été ? Ce n'était pas judicieux. Mais je pense qu'il y a des personnes qui ont la mémoire courte.

J'ai vu des assecs et des inondations, même l'eau dans les maisons. Faites attention, car vous seriez tenue pour responsable de ces inondations. L'enquête publique sur trois rivières n'a pas été dispatchée dans les mairies concernées et manque d'informations pour les riverains, les pêcheurs des cours d'eau. Mais pour quelles raisons ne pas supprimer les barrages sur la Sèvre Niortaise et même le barrage du Brault ?

Si nos anciens ont créé ces barrages, c'est qu'il y avait une raison. Qui peut gérer au mieux le débit de la rivière que nous les riverains, pêcheurs et respectueux de notre environnement. Votre décision sera lourde de conséquences financièrement et écologiquement.

Le contributeur n'est pas d'accord avec l'arasement du barrage H 162 et s'en explique. La maîtrise d'ouvrage peut-elle apporter des réponses sur ce point ? Et notamment expliquer à l'intéressé les raisons pour lesquelles ces travaux sont requis ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Conformément à l'art. L215-2 du Code de l'environnement, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Par conséquent, un certain nombre d'obligations d'entretien régulier incombent aux riverains afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, En cas de carence des propriétaires à leurs obligations d'entretien régulier, des interventions ponctuelles peuvent être regroupées et intégrées à un plan de gestion intercommunal établi à l'échelle d'une unité hydrographique. C'est dans ce cadre qu'intervient le Syndicat des Trois Rivières par le biais du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques Guirande-Courance-Mignon (CTMA).

L'ouvrage hydraulique 162 est un ouvrage à poutrelles infranchissable dont la chute peut atteindre 1 mètre. L'effacement de celui-ci aurait pour but de rétablir la franchissabilité et le bon écoulement des eaux et ainsi d'amoindrir les impacts de l'ouvrage notamment en période de crue.

La recharge en granulats associée aux travaux sur ouvrage a pour intérêt de réduire la section d'écoulement et recréer un lit mineur. Elle aura comme effet de redynamiser les faciès d'écoulement et de maintenir de l'eau lors de l'étiage.

En intervenant dans ce sens, le cours d'eau reprendrait un aspect naturel avec une largeur moins importante mais plus adaptée à son profil naturel.

C3 – Observations d'Odile et Philippe VINATIER – hameau du Petit Marais 79270 EPANNES.

Propriétaires riverains de la Courance au Petit Marais à Epannes.

Remarques et doléances concernant l'enquête publique sur 3 rivières dont la Courance nous concernent. Après avoir consulté les divers documents à la préfecture des Deux-Sèvres.

Sur le dossier SCE / S3R février 2018, pages 20-21, certains de ces ouvrages ont déjà fait l'objet d'ouverture expérimentale lors du précédent contrat. En règle générale, les opérations sur les ouvrages (suppression, effacements) seront accompagnés en plus d'aménagement sur la franchissabilité du seuil (échancrure ou rampe en enrochements de restauration morphologique en amont et en aval de l'ouvrage (recharge sédimentaire, radiers, pré-barrage, diversification des écoulements) visant à rehausser la ligne d'eau, de restructurations de berges, de plantations. En effet la suppression ou l'effacement simple des ouvrages accentuerait les phénomènes d'incision par enlèvement des points durs dans certains cas (seuil important en position ouverte) accentuerait le drainage des parcelles limitrophes dans les cours d'eau sur creusés et par voie de conséquences l'apparition des assecs et de dégradation des berges. On peut aussi ajouter la mortalité évidente de la faune et des poissons. Entraînerait aussi une déconnexion de la ripisylve (avec risque de mortalité).

Conclusion sur le document SCE/S3R, page 176, figure 52, photo initiale du site du projet 13 OH 162, l'effacement de cet ouvrage hydraulique n'est non seulement pas nécessaire, mais inutile, d'autant plus que cet apport massif de matériaux dans le lit de la rivière risque à nouveau les inondations que nous avons connues jadis. Parce que, depuis plusieurs années, avec l'approfondissement du lit de la rivière, il n'y a actuellement plus d'inondations. Nous signalons qu'il y a deux fermes d'éleveurs au petit Marais situé en zone inondable. Par le passé, leurs aînés ont eu des problèmes sérieux d'inondation lorsque le lit de la rivière était au niveau où vous voulez le mettre.

Donc, avec des travaux onéreux et inutiles, les risques d'inondations futurs risquent fort d'avoir des conséquences économiques graves pour les éleveurs, additionnés à ces dépenses pharaoniques (environ 5 000 000 d'euros, sûrement plus, si dépassement).

En plus, Monsieur Florent JARRIAULT a osé faire une déclaration écrite sur l'honneur sur laquelle il dit avoir rencontré tous les propriétaires riverains des 3 rivières pour leur faire part de démarches à l'amiable. Document signé à Epannes le 21/03/2018. (copie jointe).

Nous vous signalons que nous habitons le Petit Marais d'Epannes. Et bien, depuis le 21/03/2018, nous n'avons jamais eu la visite de Mr Florent JARRIAULT, ni physiquement, ni par écrit simple, ni par courrier recommandé avec accusé de réception. Mme Odile VINATIER, Mr Philippe VINATIER sont pourtant propriétaires riverains de la Courance. En avertissant pas, intentionnellement les propriétaires riverains, Monsieur Florent JARRIAULT se rend coupable d'un délit sanctionnable par la justice.

Nous nous devons de prendre exemple sur Monsieur Daniel VION qui s'était insurgé contre la disparition des barrages sur le Thouet faisant apparaître les lacunes de Deux-Sèvres Nature Environnement (copie article journal).

5 000 000 d'euros, voir plus ... Pourtant il y a des urgences absolues. Exemples :

-Dans notre région, il y a des sans domicile fixe français,
-En Deux-Sèvres, il n'y a pas qu'à Marseille que les maisons s'écroulent, à Niort notamment.
-Les ponts qui dans un avenir plus ou moins proche vont s'écrouler.
-Comment dépolluer la Guirande ?
-La traversée du Petit Marais insécurisée et très dangereuse... etc ...
En plus des 5 millions d'euros du projet, nous sommes en droit de connaître le montant des sommes d'argent public versées aux organismes dépendants du projet, ainsi que les salaires versés aux employés.
-Bureau d'études SCE,
-Syndicat des 3 rivières,
-Techniciennes rivières,
-La CAN,
-Conseil départemental des Deux-Sèvres,
-Conservatoire Régional des Marais Poitevins,
-Fédération Départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
-Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques,
-Conservatoire régional des Espaces naturels,
-Deux-Sèvres Nature Environnement à Niort.
Pour revenir à Mr JARRIAULT, son attitude nous paraît plus que suspecte. En plus de sa fausse déclaration sur l'honneur, il a communiqué le projet à la presse beaucoup trop tard dans le but avéré que les personnes intéressées aient le temps nécessaire de découvrir l'intégralité du projet.
Pour en revenir également aux éleveurs du Petit Marais, s'ils sont victimes d'inondations, ils seront en droit de demander des dommages et intérêts.
Si travaux il y a, gare au dépassement de budget...

L'effacement de l'ouvrage hydraulique 13 OH 162 sur la Courance ne serait pas nécessaire et inutile. Une explication s'impose tant sur l'apport massif de matériaux dans le lit de cette rivière que sur les risques d'inondations dénoncés ?

Les requérants se plaignent de ne pas avoir été avertis au préalable de ce projet et ils accusent Monsieur JARRIAULT d'être à l'origine de ce déficit volontaire d'informations. Il semblerait cependant que tous les riverains concernés par des travaux sur un ouvrage aient été avisés par lettre depuis un an environ et qu'ils étaient appelés à répondre à un questionnaire. Le maître d'ouvrage peut-il confirmer l'envoi de ces courriers ?

Réponse du maître d'ouvrage :

> Réponse quant à OH 162 :

Conformément à l'art. L215-2 du Code de l'environnement, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Par conséquent, un certain nombre d'obligations d'entretien régulier incombent aux riverains afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique.

En cas de carence des propriétaires à leurs obligations d'entretien régulier, des interventions ponctuelles peuvent être regroupées et intégrées à un plan de gestion intercommunal établi à l'échelle

d'une unité hydrographique. C'est dans ce cadre qu'intervient le Syndicat des Trois Rivières par le biais du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques Guirande-Courance-Mignon (CTMA).

L'ouvrage hydraulique 162 est un ouvrage à poutrelles infranchissable dont la chute peut atteindre 1 mètre. L'effacement de celui-ci aurait pour but de rétablir la franchissabilité et le bon écoulement des eaux et ainsi d'amoinrir les impacts de l'ouvrage notamment en période de crue.

Le profil de la rivière en amont de l'ouvrage hydraulique présente des caractéristiques de « canal » avec une rivière sur-élargie, profonde et dont le faciès d'écoulement est uniforme et sans habitat pour les espèces. La recharge en granulats a pour intérêt de recréer un lit mineur et aura comme effet de redynamiser les faciès d'écoulement et de maintenir de l'eau lors de l'étiage.

En intervenant dans ce sens, en diminuant le nombre d'obstacles à la continuité et en augmentant la résilience des milieux, les équilibres crues/assecs seront d'avantage « maîtrisés ».

> Sollicitation des propriétaires :

Les propriétaires riverains d'ouvrages hydrauliques pour lesquels des opérations sont prévues au CTMA (suppression, effacement, abaissement, aménagement) ont été sollicités durant le premier trimestre 2018.

En effet, avant l'engagement de travaux, le S3R a souhaité avoir leur(s) accord(s). (cf. docs. joints : courriers envoyé et reçu - accord propriétaire).

Etaient également joints à ce courrier, une note expliquant le détail des travaux prévus et avec quel(s) objectif(s) ainsi qu'un document rappelant la réglementation en matière de droits et de devoirs des propriétaires riverains.

3.3. Inscrites aux registres d'enquête

Mairie de VAL DU MIGNON : (79)

R1 - Observation de Monsieur GUICHETEAU, SCI Fleur Bleue – PRIAIRES. En date du 19/02/2019

Propriétaire sur le cours d'eau de la « Subite » d'un ancien enrochement ayant pour but de retenir l'eau en période de basses eaux, je considère la démarche consistant à restaurer le cours d'eau et de ce fait de supprimer ce qui présente à l'heure actuelle un intérêt sur le maintien des eaux d'amont. Nous avons d'ores et déjà un assec de plusieurs mois, qu'en sera-t-il si nous ne pouvons plus retenir les eaux, il est évident que l'ensemble du flux dévalera.

En l'état de la législation, je reste propriétaire du lit par moitié et refuse toute intervention.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le Syndicat des Trois Rivières prend note de l'avis des propriétaires refusant les interventions.

Toutefois et pour rappel, en vertu des dispositions de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a

pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article ».

En cas de carence des propriétaires à leurs obligations d'entretien régulier, des interventions ponctuelles peuvent être regroupées et intégrées à un plan de gestion intercommunal établi à l'échelle d'une unité hydrographique. C'est dans ce cadre qu'intervient le Syndicat des Trois Rivières par le biais du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques Guirande-Courance-Mignon (CTMA).

Mairie de SAINT-SATURNIN-DU-BOIS : (17)

R1 - Observation de Monsieur Jean-François DUSSOUS – PRIAIRES, commune de VAL DU MIGNON.

La suppression de l'ouvrage OH 801 sur la Subite à PRIAIRE ne me paraît pas un choix judicieux, ni souhaitable. Nos anciens ont créé des empellements idéalement placés pour réguler les cours d'eau. Ceux-ci connaissaient à l'époque l'utilité de tels ouvrages. (D'ailleurs l'OH 801 ne se trouve pas au centre du bourg), comme indiqué dans le projet.

D'autre part, dans la liste des propriétaires riverains apparait le nom de Madame HERVE Suzette, parcelle OE 104. La parcelle concernée par l'éventuelle destruction de l'ouvrage OH 801 n'est pas la OE 104, mais la parcelle n° 495 (plan joint). Je trouve curieux une telle erreur dans le dossier. Une autre problématique existe sur la Coudre à la Gaubertière (commune de Priaire). En effet le cours de cette rivière a été modifié lors du remembrement de la commune de Priaire, mais n'a jamais été retranscrit sur le plan cadastral. (Plan joint). Cela me semble un oubli fâcheux qui mériterait quand même une modification indispensable.

Sur un plan général, que ce soit la Subite ou la Coudre, ces rivières sont à sec plus de la moitié de l'année et les modifications proposées n'apporteront rien de plus, si ce n'est quelques dépenses.

Hormis la suppression de l'ouvrage OH 801, qu'il juge ni judicieuse, ni souhaitable, le contributeur souligne deux erreurs dans le dossier. Le maître d'ouvrage peut-il vérifier l'appartenance de la parcelle riveraine de l'ouvrage OH 801 qui ne serait pas la OE 104, mais la parcelle n° 495 ? Par ailleurs, le cours de la rivière « Subite » a été modifié comme l'indique le plan fourni. Cette modification n'apparaît pas dans le plan cadastral. Une modification est souhaitable.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les relevés cartographiques réalisés à l'aide de GPS nous permettent de cartographier des éléments et notamment les ouvrages hydrauliques. Lors du recensement de ces ouvrages, des erreurs de positionnement cartographique peuvent être observées et sont dues aux coordonnées relevées par le GPS utilisé. Au vu des éléments cartographiques (cadastre.gouv.fr), les parcelles OE 104 et OE 495 sont adjacentes en rive droite de la « Subite ».



Concernant le mauvais positionnement de la Coudre, une modification du parcellaire cadastral n'est pas du ressort du Syndicat des Trois Rivières. Cette modification peut être demandée par les propriétaires des parcelles concernées auprès des services du cadastre.

« 8. Cas des cours d'eau non domaniaux

370

Bien que, sauf titre ou prescription contraire, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains suivant une ligne supposée tracée au milieu du cours d'eau, ils ne sont pas divisés en parcelles. Si une partie du lit n'appartient pas au propriétaire riverain, cette partie -bien que non figurée au plan- donne lieu à création de parcelle avec attribution d'un numéro parcellaire.

380

Par ailleurs, en cas de modification du lit d'un cours d'eau, il appartient au service du cadastre de s'informer auprès du service chargé de la police des eaux, de la nature artificielle ou naturelle de la modification. En effet il est prévu, de manière réglementaire, de prendre en compte par croquis foncier les déplacements des lits des rivières provenant de causes uniquement naturelles. »

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5184-PGP.html>

Mairie de GRANZAY-GRIPT : (79)

R1 - Observations de Monsieur Claude BROUARD, 75 rue du Château Gaillard à GRANZAY-GRIPT

Je souhaite que les parties fixes du barrage n° OH 0080 situé entre les parcelles AC19 et AC20 m'appartenant ne soient pas supprimées car elles ne gênent aucunement l'écoulement de l'eau mais évitent l'effondrement des berges.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le Syndicat des Trois Rivières prend note de la remarque formulée concernant les parties fixes de l'ouvrage OH80.

Cependant, il est à préciser à Monsieur BROUARD que lors d'opérations de suppression d'ouvrages et retrait des parties fixes, il est prévu de restaurer les berges afin que celles-ci soient maintenues et que les travaux n'entraînent pas de creux et de possibles effondrements.

Les travaux sur ouvrages ne doivent en rien perturber la stabilité des berges et des parcelles attenantes.

R2 – Observations de Monsieur Jean (PACHEPEAU ? ; PHELIPPEAU ?) – Meunier, commune du Bourdet.

Le moulin est situé sur le bief de la Courance avec empellement. Ce bief à l'entretien qui est effectué par nos soins. Je souhaite donc que l'empellement qui nous appartient reste notre propriété et ne soit en aucun cas modifié.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le Syndicat des Trois Rivières prend note de l'avis du propriétaire.

Toutefois et pour rappel, en vertu des dispositions de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement :

*« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de **permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique** ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article ».*

En cas de carence des propriétaires à leurs obligations d'entretien régulier, des interventions ponctuelles peuvent être regroupées et intégrées à un plan de gestion intercommunal établi à l'échelle d'une unité hydrographique. C'est dans ce cadre qu'intervient le Syndicat des Trois Rivières par le biais du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques Guirande-Courance-Mignon (CTMA).

4. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les actions proposées sont celles du CTMA 2016/2021. Ces actions sont nombreuses et les délais pour les réaliser paraissent contraints.

Le maître d'ouvrage envisage-t-il de les réaliser en totalité avant fin 2021 ?

Les principales actions peuvent se résumer de la manière suivante :

- Restauration du lit mineur,
- Restauration des berges,
- Restauration de la continuité écologique,
- Actions sur la gestion quantitative,
- Préservation des fonctionnalités biologiques naturelles des cours d'eau,
- Préservation, restauration et valorisation des zones humides,

Si la maîtrise d'ouvrage est en mesure de réaliser l'ensemble, a-t-elle établi un prévisionnel avec des priorités dans la réalisation des travaux ?

Si l'ensemble ne peut être réalisé, quelles seront les actions prioritaires, nécessaires, indispensables qui seront entreprises pour retrouver le bon état qualitatif et quantitatif des cours d'eau ?

Le pétitionnaire va se heurter à des différends avec certains riverains opposés à la suppression, à l'abaissement....etc. de certains ouvrages. Sans remettre en cause la philosophie du projet, dans la mesure du possible, est-il prévu de traiter avec ces derniers au cas par cas.

Réponse du maître d'ouvrage :

> Réalisation et priorisation des actions avant fin 2021 :

Le Syndicat, en tant qu'animateur du CTMA, est actuellement en train de réviser le programme d'actions.

Les opérations inscrites initialement vont être revues avec les partenaires techniques (AFB et autres maîtres d'ouvrages du CTMA (CREN, PNR, AAPPMA, Fédérations de pêche, CAN)) afin de rendre cohérente la faisabilité des actions avec le délai restant.

En ce sens, les actions sont prioritairement menées selon ces principes :

- sur les secteurs à enjeux :

Le Mignon et la Courance sont en liste 1 dans le **classement des cours d'eau** ; la Guirande ne bénéficie d'aucun classement.

Le Mignon et la Courance sont en liste 1 du **Décret Frayères** (et 2 sur les parties 'aval') ; la Guirande n'est en liste 2 que sur un linéaire très limité de sa partie aval.

La Zone d'Actions Prioritaires Anguille concerne les trois cours d'eau mais sur leurs parties aval (connexion avec le Marais Poitevin).

=> La Guirande n'apparaît donc pas prioritaire

Concernant les sites sur lesquels sont prévues les opérations liées à la ripisylve (restaurations et plantation), seront prioritaires ceux où elle se trouve plus fortement dégradée voire absente.

- sur les secteurs qui ne sont pas en assecs annuels

Selon les connaissances de terrain, les expertises réalisées par le Bureau d'Etudes SCE (en charge du diagnostic de territoire) et la bibliographie, l'ensemble de la Guirande ainsi que les secteurs amont et médians de la Courance et du Mignon ne sont prioritaires pour la mise en œuvre des opérations.

- sur les ouvrages où le Syndicat a déjà reçu les autorisations des propriétaires :

Concernant les interventions sur les Ouvrages Hydrauliques, les propriétaires riverains ont été sollicités en 2018 afin d'avoir leur accord quant aux travaux inscrits au CTMA (54 ouvrages initialement inscrits) : les interventions sont possibles aujourd'hui sur 15 ouvrages, 35 sont en attente et 4 ont été retirés du programme après refus.

Aussi, pour les opérations prévues sur les 8 ouvrages répartiteurs, des études complémentaires seront nécessaires.

Il est prévu que les opérations sur ouvrages soient accompagnées de recharge en granulat afin d'assurer une restauration morphologique de la rivière (reméandrage, et/ou exhaussement du lit, et/ou création d'habitats).

Ceci afin de permettre un équilibre entre les besoins hydrauliques, la biodiversité et les usages.

> Opposition des riverains :

En fonction de l'avancement des opérations du CTMA et des demandes/interrogations des propriétaires, le Syndicat se devra de traiter avec ceux-ci au cas par cas (sauf si leur volonté est l'opposition ferme sans volonté d'échange). Pour tous ceux demandant des informations supplémentaires, le Syndicat des Trois Rivières sera tenu de leur apporter les compléments nécessaires. Le conseil et la prévention environnementale fait également partie des missions du Syndicat.

Aussi, étant propriétaires et donc décisionnaire, les riverains (pour lesquels des opérations seront prévues sur leurs parcelles) seront sollicités au cas par cas afin d'obtenir leur autorisation pour la réalisation des travaux. En ce sens, des conventions seront mises en place entre les propriétaires et le S3R afin de s'assurer du bon déroulement de ceux-ci.

> Nota Bene : le S3R et le CTMA n'ont pas pour vocation directe la gestion quantitative de l'eau.

A Epannes le 18 mars 2019

Florent JARRIAULT
Président du SYNDICAT DES TROIS RIVIERES

